

ENFOUISSEMENT DES RESEAUX
Électriques de Distribution Publique,
de Communications Électroniques
et d'Éclairage Public.

**CONVENTION
de
MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE**

(article L. 2422-12 du Code de la commande publique)

Programme 2024 :

Avenue Jean Jaurès
entre la rue Émile Cossonneau et l'avenue Victor Hugo

Affaire : 93049-FL-22073

A NEUILLY-PLAISANCE

Entre les soussignés :

■ **Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France (Sigeif)** représenté par son Président, Monsieur Jean-Jacques Guillet, agissant en vertu de la délibération du comité syndical n°19-17 en date du 1^{er} juillet 2019.

ci-après désigné par « **le Sigeif** ».

■ **La Commune de Neuilly-Plaisance**, représentée par son Maire, Monsieur Christian Demuynck, agissant en vertu d'une délibération n°..... en date du

ci-après désignée par « **la Commune** ».

Le Sigeif et la Commune seront désignés individuellement « **une Partie** » et collectivement « **les Parties** ».

Il a été convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBIET	4
ARTICLE 2 : CONTENU DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE TEMPORAIRE	5
ARTICLE 3 : TRAVAUX A REALISER	6
3.1 Réseau de Distribution publique d'énergie électrique basse tension	6
3.2 Réseau de communications électroniques	6
3.3 Infrastructures d'Éclairage Public	6
3.4 Infrastructures Ville	6
ARTICLE 4 : PROCEDURE DE RECEPTION, PROPRIETE ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES	7
4.1 Réception des travaux	7
4.2 Propriété du réseau public de distribution d'électricité	7
4.3 Propriété des réseaux de communications électroniques	7
4.4 Propriété du réseau d'éclairage public	8
4.5 Dispositions diverses	8
ARTICLE 5 : ACHEVEMENT DE LA MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE CONFIEE AU SIGEIF	8
ARTICLE 6 : ENVELOPPES FINANCIERES PREVISIONNELLES ET MODALITES DE FINANCEMENT DU PROGRAMME	9
6.1 Dépenses afférentes à l'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité	9
6.2 Dépenses afférentes à l'enfouissement du réseau de communications électroniques	10
6.3 Dépenses afférentes à l'enfouissement du réseau d'éclairage public	11
6.4 Autres frais pris en charge par la Commune	11
ARTICLE 7 : MODALITES DE REGLEMENT ET DE RECouvreMENT	11
ARTICLE 8 : CONTROLE DE LA COMMUNE	12
ARTICLE 9 : MODIFICATION ET ANNULATION DU PROGRAMME	13
ARTICLE 10 : RESILIATION	13
ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES	14
11.1 Durée de la convention	14
11.2 Enregistrement	14
11.3 Capacité d'ester en justice	14
11.4 Résolution des litiges	14

<i>Annexe I</i>	Missions du maître d'ouvrage temporaire
<i>Annexe II</i>	Plan de situation
<i>Annexe III</i>	Enveloppes prévisionnelles et financement des travaux
<i>Annexe IV</i>	Planning prévisionnel

Article 1 : **Objet**

Dans le cadre de sa politique de création et d'amélioration esthétique des réseaux, la Commune a souhaité définir et arrêter avec le Sigeif un programme d'enfouissement de lignes électriques aériennes, supports du réseau de communications électroniques et d'éclairage public (ci-après « **le Programme** »).

Tel que défini à l'Annexe II et sous réserve d'un ajustement futur justifié par des considérations techniques, le Programme concerne les lignes aériennes situées :

- **Avenue Jean Jaurès**, entre la rue Émile Cossonneau et l'avenue Victor Hugo.

Les travaux afférents au Programme relèvent :

- De la maîtrise d'ouvrage du Sigeif,
 - pour la mise en souterrain du réseau public de distribution d'électricité ;
 - pour le câblage des installations de communications électroniques appartenant à Orange, délégué au Sigeif par l'Opérateur par convention particulière.
- De la maîtrise d'ouvrage de la Commune,
 - pour la mise en souterrain du réseau de communications électroniques et, plus spécifiquement, pour la construction des infrastructures communes de génie civil (tranchée commune) et des infrastructures d'accueil d'équipements de communications électroniques (fourreaux et chambres de tirage).
 - pour le câblage des installations de communications électroniques dans la mesure où celui-ci aura été déléguée à la Commune par les opérateurs concernés (autres qu'Orange).
 - pour la mise en souterrain du réseau d'éclairage public et, plus spécifiquement, pour la construction des infrastructures nécessaires à la modernisation du réseau d'éclairage public (terrassements, fourniture et pose d'un fourreau accompagné du conducteur de terre pour la liaison équipotentielle), ainsi que, le cas échéant, la fourniture et la pose du câble réseau et de la fourniture, la pose et le raccordement du mobilier d'éclairage public.

En application de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique, les Parties ont convenu de désigner le Sigeif en tant que maître d'ouvrage unique pour réaliser l'ensemble du Programme (ci-après « **le Maître d'ouvrage temporaire** »).

La présente convention a pour objet de préciser les missions dévolues au Sigeif ainsi que les conditions techniques et financières de la mise en œuvre de cette Maîtrise d'ouvrage temporaire.

Article 2 : Contenu de la mission du Maître d'ouvrage temporaire

Dans le cadre du Programme défini à l'article 1, le Sigeif est chargé de :

- la mise en souterrain des lignes aériennes constituant le réseau public de distribution d'électricité situées sur les domaines public et privé ;
- la construction des infrastructures permettant la mise en souterrain des lignes aériennes constituant le réseau d'éclairage public ;
- la construction des infrastructures visées à l'article 1 de la présente convention permettant l'enfouissement coordonné des réseaux de communications électroniques sur le domaine public routier et privé de la Commune et également sur les propriétés privées (à l'exception des parties privatives intérieures aux bâtiments);
- le câblage des réseaux de communications électroniques d'Orange.

Le Sigeif accomplira les missions définies à l'Annexe I relevant de la gestion des marchés et de la réception des travaux, de la gestion administrative, des actions en justice et, d'une manière générale, de tous les actes nécessaires à l'exercice de sa mission.

Pour l'exécution de sa mission, le Sigeif sera représenté par M. Jean-Jacques Guillet, son Président, qui pourra déléguer tout ou partie de ses attributions.

Sont exclus de la mission confiée au Sigeif les travaux de câblage, de fourniture et de pose ou confection de matériels non précisés par le présent article.

La maîtrise d'ouvrage pour les études de câblage des réseaux de communications électroniques et des branchements y afférents est assurée par l(es) opérateur(s) concerné(s).

Article 3 : Travaux à réaliser

3.1 Réseau de Distribution publique d'énergie électrique basse tension

Mise en souterrain de 130 mètres de lignes aériennes Cuivre / torsadées T70 constituant le réseau public de distribution d'électricité.

Reprise d'environ 12 branchements.

Dépose de l'ancien réseau ainsi renouvelé.

3.2 Réseau de communications électroniques

Orange :

Construction d'environ 130 mètres d'infrastructures visées à l'article 1 de la présente convention permettant l'enfouissement coordonné des réseaux de communications électroniques Orange.

Construction de l'infrastructure permettant la reprise d'environ 12 branchements

Câblage des installations de communications électroniques appartenant à Orange, délégué au Sigeif par l'Opérateur par convention particulière.

Dépose de l'ancien réseau ainsi renouvelé.

Autres opérateurs (si présents) :

Construction de l'infrastructure visée à l'article 1 de la présente convention permettant l'enfouissement coordonné des réseaux de communications électroniques appartenant aux opérateurs autres qu'Orange, y compris l'infrastructure permettant de reprendre les branchements.

La commune est tenue de se rapprocher des opérateurs concernés pour qu'ils assurent le câblage et la dépose de leur réseau. Ces travaux étant hors du champ d'application de la présente convention.

3.3 Infrastructures d'Éclairage Public

Construction de l'infrastructure pour la mise en souterrain du réseau d'éclairage public et, plus spécifiquement, pour la construction des infrastructures nécessaires à la modernisation du réseau d'éclairage public (terrassements, fourniture et pose d'un fourreau accompagné du conducteur de terre pour la liaison équipotentielle).

Sont hors champ d'application de la présente convention la fourniture et la pose du mobilier d'éclairage public ainsi que les travaux de câblage et de mise en service.

3.4 Infrastructures Ville

Construction de l'infrastructure de génie civil permettant le déploiement d'un réseau propre à la ville sur tout le linéaire de la voie. (1 fourreau de diamètre 110 ponctué de chambres de tirage type L1T)

Article 4 : Procédure de réception, propriété et mise à disposition des ouvrages

4.1 Réception des travaux

La réception des travaux est organisée par le Sigeif selon les modalités suivantes :

- ❑ le Sigeif organise et s'assure de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception des travaux en application de l'article 41.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 ;
- ❑ le Sigeif établit la décision de réception (ou de refus) pour les travaux sur le réseau public d'énergie électrique ;
- ❑ en concertation avec la Commune ou l'opérateur concerné, le Sigeif établit la décision de réception (ou de refus), pour les travaux afférents au réseau de communications électroniques et d'éclairage public.

4.2 Propriété du réseau public de distribution d'électricité

A leur réception, les ouvrages relevant du réseau public de distribution d'électricité deviennent la propriété du Sigeif.

Ces ouvrages sont mis à la disposition du concessionnaire Enedis après la délivrance par ses soins de l'Autorisation de Mise en Exploitation des Ouvrages (AMEO) signée entre le Maître d'œuvre (représentant du Sigeif) et Enedis et sont pris en charge et entretenus par ce dernier.

4.3 Propriété des réseaux de communications électroniques

La propriété des ouvrages réceptionnés relevant du réseau de communications électroniques répond aux principes énoncés à l'article L. 2224-35 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- ❑ **les infrastructures d'accueil des équipements de communications électroniques (fourreaux et chambres) d'Orange sont, conformément au choix de la Commune, propriété d'Orange.**
- ❑ la propriété des infrastructures d'accueil des équipements de communications électroniques des autres opérateurs est déterminée par les conventions conclues entre la Commune et les opérateurs sur le fondement des alinéas 3 et 4 de l'article L. 2224-35 du CGCT ;
- ❑ les équipements de communications électroniques (câbles connecteurs, etc...) sont la propriété de l'opérateur ;
- ❑ les infrastructures Ville sont la propriété de la Commune.

4.4 Propriété du réseau d'éclairage public

A leur réception, les ouvrages relevant du réseau d'éclairage public deviennent la propriété de la Commune.

4.5 Dispositions diverses

Lors de la réception des travaux, en cas d'impossibilité pour le Sigeif de déposer les supports en « appuis communs », la Commune ne peut pas s'opposer aux transferts de propriété et d'exploitation. Une convention entre la Commune et le Sigeif fixera les modalités de la rétrocession.

Les ouvrages sont transférés à leur propriétaire après réception des travaux. Le Sigeif ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage ainsi remis ou d'un défaut d'entretien.

Si la Commune demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante. Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par la Commune et le Sigeif. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées, ou restant à lever, à la date du constat.

Article 5 : Achèvement de la Maîtrise d'ouvrage temporaire confiée au Sigeif

La mission du Sigeif prend effet après la signature de la présente convention et prend fin après exécution complète de la mission afférente à l'opération, et notamment :

- la réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- la mise à disposition des ouvrages ;
- l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages ;
- la remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels, techniques et administratifs relatifs aux ouvrages, dans un délai de six (6) mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages ;
- l'établissement et la remise à la Commune du bilan général des dépenses effectuées pour la réalisation du Programme, dans un délai de six (6) mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

À l'expiration du délai de garantie, s'il subsiste des litiges entre le Sigeif et certains co-contractants au titre de l'opération, le Sigeif est tenu de remettre à la Commune tous les éléments en sa possession afin que cette dernière poursuive les procédures engagées.

Article 6 : Enveloppes financières prévisionnelles et modalités de financement du Programme

Après estimation par chaque maître d'ouvrage de sa propre enveloppe financière prévisionnelle, le Programme s'élève à **186 000,00 € T.T.C** (Annexe III).

Ces enveloppes comprennent, en fonction du besoin :

- les frais de maîtrise d'ouvrage ;
- les diagnostics amiante et HAP ;
- la rémunération d'un géomètre ;
- la rémunération de la maîtrise d'œuvre ;
- la rémunération de la coordination de sécurité ;
- le contrôle technique des ouvrages neufs de distribution publique d'électricité ;
- les frais de réalisation des investigations complémentaires ;
- le coût de réalisation des travaux sur les différents réseaux.

6.1 Dépenses afférentes à l'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité

Le montant prévisionnel des travaux afférents au réseau public de distribution d'électricité est estimé à **55 000,00 € H.T**, soit **66 000,00 € T.T.C**, réparti comme suit entre les différents partenaires financiers et le Sigeif (annexe III) :

□ Le concessionnaire Enedis :

Sa participation correspond à **40%** du coût total hors taxes de l'opération de mise en souterrain des réseaux, soit un montant prévisionnel de **22 000,00 €**.

□ Le Sigeif :

Le Sigeif, maître d'ouvrage et autorité concédante pour le réseau de distribution publique d'énergie électrique s'engage à s'acquitter des dépenses toutes taxes comprises.

En conséquence, le Sigeif percevra directement l'ensemble des participations financières visées dans la présente convention et récupérera la T.V.A déductible sur les travaux.

Le montant prévisionnel de la T.V.A à récupérer s'élève donc à **11 000,00 €**.

La participation du Sigeif correspond à **44%** (base de calcul 2019) du coût total hors taxes de l'opération déduction faite de la participation du concessionnaire (soit **26,40%** du coût total hors taxe).

Le montant prévisionnel de sa participation s'élève donc à **14 520,00 €**.

□ La Commune :

La participation de la Commune correspond à la différence entre le coût total hors taxes de chaque opération de mise en souterrain des réseaux électriques de distribution publique, et la participation financière du concessionnaire et du Sigeif (soit **33,60%** du coût total hors taxe).

Le montant prévisionnel de sa participation s'élève donc à **18 480,00 €**

Les Parties entendent préciser que :

- dans la mesure où le Sigeif assure totalement le financement des travaux d'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité la participation de la Commune sera exclue de l'assiette de calcul de la redevance R2 qui lui est reversée ;
- cette opération est inscrite au Programme de travaux du Sigeif pour l'année 2024. Pour demeurer éligibles à la participation du concessionnaire, les travaux devront être engagés au plus tard le 31 décembre 2025 et achevés au plus tard le 31 décembre 2027. Le Sigeif s'engage à achever la réalisation des travaux définis au précédent article au plus tard à l'expiration de la présente convention. Ce délai sera éventuellement prolongé en cas de retard dont le Sigeif ne pourrait être tenu pour responsable.
- A défaut, la Commune perdra le bénéfice de la participation du concessionnaire et sa propre participation sera majorée d'autant, à moins qu'une inscription à un programme de travaux du syndicat ultérieur soit possible ;
- Les participations financières de chaque organisme sont susceptibles d'évoluer du fait des conditions économiques au mois de réalisation de l'opération et des quantités réellement mises en œuvre conformément aux stipulations du marché de travaux.

6.2 Dépenses afférentes à l'enfouissement du réseau de communications électroniques

Le montant prévisionnel des travaux afférents au réseau de communications électroniques est estimé à **79 166,67 € H.T**, soit **95 000,00 € T.T.C** détaillé en annexe III.

Le financement est assuré par la Commune (Annexe III), à l'exception des coûts supportés par les opérateurs concernés en application de l'article L. 2224-35 du CGCT :

□ Orange :

Orange versera directement au Sigeif sa participation financière après l'envoi du bilan de l'opération, conformément à la convention-cadre signée entre les deux parties.

Le Sigeif reversera ensuite cette participation à la Commune sous un délai de 30 jours après perception.

Le montant prévisionnel de sa participation s'élève donc à **9 276,00 € (T.V.A incluse)**.

□ La Commune :

La participation de la Commune correspond à la différence entre le coût total hors taxes de mise en souterrain des réseaux de communications électroniques et la participation financière d'Orange.

Les participations financières des autres opérateurs de communications électroniques concernés seront versées directement à la Commune, conformément à l'accord qu'ils pourront avoir établi avec cette dernière et ne sont pas prises en considération dans la présente convention.

6.3 Dépenses afférentes à l'enfouissement du réseau d'éclairage public

Le montant prévisionnel des travaux afférents au réseau d'éclairage public (mobilier non compris) est estimé à **20 833,33 € H.T**, soit **25 000,00 € T.T.C**

Le financement est assuré par la Commune (Annexe III).

6.4 Autres frais pris en charge par la Commune

La Commune s'engage à rembourser au Sigeif les frais suivants occasionnés par l'exercice de sa mission de Maître d'ouvrage temporaire :

- les frais d'ouverture de dossier par opération, d'un montant de 840 € T.T.C ;
- les frais proportionnels, correspondant à 4% du montant réel toutes taxes comprises de la part de l'opération faisant l'objet du transfert temporaire de Maîtrise d'ouvrage.

Article 7 : Modalités de règlement et de recouvrement

Le Sigeif s'engage à assurer le financement, les engagements comptables et le règlement des décomptes et des factures directement aux prestataires.

Pour recouvrer les participations financières auprès de ses partenaires, le Sigeif adressera :

- **Au Concessionnaire Enedis**, pour sa participation aux travaux de mise en souterrain du réseau public d'énergie électrique :
 - Les pièces justifiant les différents règlements ;
 - Le bilan général des dépenses concernant l'opération ;
 - L'attestation de paiement pour l'opération signée par le trésorier (trésorerie de Paris) ;
 - Les titres de recettes pour l'opération afférents aux versements du concessionnaire.

- **A Orange**, pour sa participation aux travaux de mise en souterrain de son réseau de communications électroniques :
 - Les pièces justifiant les différents règlements ;
 - Le bilan général des dépenses concernant l'opération ;
 - Les titres de recettes pour l'opération afférents à la participation de l'opérateur.

- **A la Commune**, pour sa participation :
 - Un titre de recette de **30%** du montant prévisionnel de sa participation pour l'opération lors du retour de signature de la présente convention de maîtrise d'ouvrage unique. Les études ne commenceront qu'après réception de cette avance ;
 - Un titre de recette de **60%** du montant prévisionnel de sa participation pour l'opération à la fin des études et avant le démarrage des travaux. Toutefois si l'enveloppe prévisionnelle définie à l'article 6 s'avère trop importante par rapport au coût estimé après l'étude du projet, le titre de recette sera minoré d'autant. Les travaux ne commenceront qu'après réception de cette avance ;
 - Un titre de recette à valeur du solde de sa participation pour l'opération après présentation du bilan général des dépenses établi à partir des quantités réellement mises en œuvre et justification des dépenses (différents décomptes et factures de chaque prestataire) ;
 - Un mandat du montant de la participation d'Orange après perception par le Sigeif.

Remarques :

- La Commune procédera aux différents paiements dans les 30 jours suivant la réception de la demande.
- En cas de désaccord entre la Commune et le Sigeif sur le montant des sommes dues, la Commune mandatera, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'elle a admises. Le complément éventuel sera mandaté après règlement du désaccord.

Article 8 : **Contrôle de la Commune**

La Commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le Sigeif s'engage à laisser libre accès aux agents habilités par la Commune à tous les dossiers concernant le Programme ainsi qu'aux chantiers y afférents.

Les éventuelles observations de la Commune sont communiquées uniquement au Sigeif.

Article 9 : **Modification et annulation du Programme**

Dans l'hypothèse où la Commune estimerait nécessaire d'apporter des modifications au Programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant toute mise en œuvre de ces modifications.

En cas d'annulation du Programme sur décision de la Commune, cette dernière accepte de supporter la totalité des frais engagés pour l'opération d'enfouissement, quel que soit le réseau considéré.

Si le diagnostic révèle la présence d'amiante, le Sigeif et la Commune se rapprocheront afin d'étudier les modalités d'une éventuelle poursuite de l'opération. Cette dernière nécessitera la signature d'un avenant à la présente convention si l'enveloppe financière prévisionnelle est modifiée.

Article 10 : **Résiliation**

En cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause étrangère au Sigeif, la résiliation de la convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties. La Commune s'engage à verser au Sigeif une indemnité forfaitaire correspondant à 25% des frais de Maitrise d'ouvrage temporaire déjà engagés.

En tout état de cause, la résiliation ne peut prendre effet qu'un (1) mois après notification de la décision de résiliation.

La Commune et le Sigeif procèdent, sans délai, à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Sigeif et des travaux réalisés. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise notamment :

- les mesures conservatoires que le Sigeif doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages réalisés ;
- le délai dans lequel le Sigeif doit remettre à la Commune l'ensemble des dossiers concernant le Programme non achevé.

Article 11 : Dispositions diverses

11.1 Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et s'exécute sur une période de trois ans.

11.2 Enregistrement

La présente convention ne fera pas l'objet d'un enregistrement. Si toutefois l'une des parties souhaitait son enregistrement, elle en supporterait seule le coût.

11.3 Capacité d'ester en justice

Le Sigeif peut agir en justice jusqu'à l'achèvement de sa mission. Il informe la Commune avant toute action.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et garantie de bon fonctionnement relève de la compétence de la Commune.

11.4 Résolution des litiges

Les parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution des travaux.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Pour « la Commune »,

Le Maire,

Christian Demuynck



Pour « le Sigeif »,

Le Président,

Jean-Jacques Guillet

Maire de Chaville

Annexe I

Missions du maître d'ouvrage temporaire

a. Gestion des marchés – Réception des Ouvrages :

- Établissement des bons de commande pour les missions :
 - de levé topographique;
 - de coordination de sécurité;
 - de maîtrise d'œuvre;
 - d'investigations complémentaires;
 - de caractérisation des enrobés (diagnostic amiante);
 - de contrôle technique des ouvrages neufs de distribution publique d'électricité;
 - travaux ;
- Vérification des décomptes de prestations ;
- Organisation et suivi des opérations préalables à la réception ;
- Mise en œuvre des garanties contractuelles ;
- Établissement et notification des décomptes généraux et définitifs ;
- Règlement des litiges éventuels ;

b. Gestion administrative, technique et financière :

- Relations avec les concessionnaires et autres exploitants d'ouvrage ;
- D'une manière générale toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération ;
- Établissement des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité ;
- Établissement et remise à « La Commune » des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs et comptables ;
- Établissement du bilan général des dépenses ;

c. Suivi des procédures correspondantes et information à « La Commune » ; Actions en justice pour :

- Litiges avec les tiers ;
- Litiges avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvres et prestataires intervenant dans l'opération jusqu'au transfert des ouvrages à « La Commune ».

Commune : Neuilly-Plaisance

Annexe II - Plan de situation

Voie : avenue Jean Jaurès

Limites : entre la rue Emile Cossonneau et l'avenue Victor Hugo

Affaire n° : 93049-FL-22073



Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20230308-DLB-2023-03-07-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Certifié exécutoire

Acte publié le 27 / 03 / 2023

Annexe III

**ENVELOPPES PREVISIONNELLES ETABLIES PAR RESEAUX
ET FINANCEMENT DES TRAVAUX**

COMMUNE DE : NEULLY-PLAISANCE

Programme : 2024

■ Enveloppes prévisionnelles pour la mise en souterrain des réseaux aériens situés :

OPERATION	RESEAUX	RESEAU D'ENERGIE ELECTRIQUE BASSE TENSION	RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC
		€ T.T.C	€ T.T.C	€ T.T.C
avenue Jean Jaurès		66 000,00€	95 000,00€	25 000,00€
TOTAL PAR RESEAUX		66 000,00€	95 000,00€	25 000,00€
TOTAL PAR MAÎTRISE D'OUVRAGE		66 000,00€	120 000,00€	

■ Financement des travaux : inscriptions budgétaires

Réseau de distribution publique d'énergie électrique Basse Tension				
	40,00% (participation Enedis)	26,40% (participation Sigeif)	33,60% (participation Commune)	€ H.T
	€ H.T	€ H.T	€ H.T	
avenue Jean Jaurès	22 000,00€	14 520,00€	18 480,00€	55 000,00€
	TVA (*)	11 000,00€		
TOTAL (€ T.T.C) :				66 000,00€

(*) La TVA, sur le réseau électrique Basse Tension, est financée à 100 % par le Sigeif

Réseaux de Communications Electroniques (Orange, autre(s) opérateur(s) et réseau Ville)			
	participation Commune (1)	€ H.T	€ H.T
	€ H.T		
avenue Jean Jaurès	79 166,67€		79 166,67€
	TVA :	15 833,33€	
TOTAL COMMUNE (€ T.T.C) :			95 000,00€

Réseau d'éclairage public (mobilier non compris)			
	participation Commune	€ H.T	€ H.T
	€ H.T		
avenue Jean Jaurès	20 833,33€		20 833,33€
	TVA :	4 166,67€	
TOTAL (€ T.T.C) :			25 000,00€

Bilan des enveloppes prévisionnelles des participations pour chaque maître d'ouvrage			
	SIGEIF	LA COMMUNE	€ T.T.C
	€ T.T.C	€ T.T.C	€ T.T.C
TOTAL (€ T.T.C) :	47 520,00€	138 480,00€	186 000,00€

Tableau des acomptes prévisionnels demandés à la commune (2)	
30 % du montant prévisionnel de sa participation à la signature de la convention	41 544,00€
60 % du montant prévisionnel de sa participation à la fin des études et avant le démarrage des travaux	83 088,00€
Solde restant après présentation du bilan général des dépenses établi à la réception de l'opération	13 848,00€

(1) La participation d'Orange sera versée à la Commune après présentation du bilan général des dépenses établi après la réception des travaux

Participation d'Orange estimée à 9 275,00 €

(2) Le tableau des acomptes, demandés à la Commune, est susceptible d'évoluer à la baisse si l'étude du MOE venait minorer l'estimation établie. Si à l'inverse, l'étude du MOE révélait une sous-estimation de l'enveloppe prévisionnelle, un avenant ou une révision de l'estimation établie serait à proposer à la Commune.

Acte publié le 27 / 03 / 2023

Accusé de réception en préfecture
09372193500498-20230306-01B-2023-0011-14
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

